

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 621

présenté par

Mme Bassire, M. Le Fur, M. Brun, M. Straumann, M. Reda, Mme Louwagie, M. Lorion,
Mme Beauvais, M. Gosselin, M. Bazin, M. Ferrara et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

L'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toutes les constructions nouvelles, et dans l'objectif de limiter le prix du loyer des logements locatifs sociaux, un arrêté du ministre chargé du logement précise les normes de surface minimale et maximale et d'habitabilité des logements sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A La Réunion où la problématique du logement social est aiguë et où le nombre de personnes sous le seuil de pauvreté est important, la typologie des logements sociaux en construction nouvelle est marquée par des surfaces parfois très supérieures aux surfaces minimales prévues dans les décrets et les arrêtés. Il en résulte des loyers mécaniquement supérieurs à ceux normalement constatés : Ainsi on relève à La Réunion des T1 de 39m², de T2 de 56 ou 59m² avec des loyers trop importants pour les ressources de ceux qui pourraient théoriquement en bénéficier.

Aussi, pour limiter au mieux les loyers des nouveaux logements sociaux mis sur le marché, il convient de confier au Gouvernement le soin de définir la limite supérieure de surface possible de construction de chaque type de logement pour que le loyer de chaque logement social, déterminé selon sa surface, corresponde au mieux aux capacités financières de ceux qui doivent pouvoir en bénéficier.